

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour adultes en situation de handicap l'Estran, géré par l'Association Pour l'Action Sociale et Educative (APASE) à SAINT-MALO

FINESS : 35 004 650 4

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ainsi que les instructions DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à son application et DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à sa mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2023 adoptant le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 7 avril 2008 portant création du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « l'Estran » à SAINT-MALO de 30 places, géré par l'Association Pour l'Action Sociale et Educative (APASE) ;

Vu le dernier arrêté en date du 2 juillet 2019 portant modification de l'adresse du Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour adultes en situation de handicap l'Estran, géré par l'Association Pour l'Action Sociale et Educative (APASE) à SAINT-MALO ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur visant au renouvellement de l'autorisation de ce service ;

Considérant que le rapport d'évaluation déposé par le gestionnaire n'a pas conduit le Département d'Ille-et-Vilaine, dans son courrier du 26 septembre 2023, à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) l'Estran, géré par l'APASE, situé à Saint-Malo est renouvelée pour 15 ans à compter du 3 mars 2023.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des personnes en situation de handicap psychique, bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Article 3 : Le territoire d'intervention du SAVS l'Estran situé à Saint-Malo concerne prioritairement les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants : CA Pays de Saint-Malo – Saint-Malo Agglomération, CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, CC Côte d'Emeraude et CC Bretagne Romantique.

Article 4 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Association pour l'action sociale et éducative (APASE)
Adresse :	33 rue des Landelles - 35510 CESSON SEVIGNE
N° FINESS :	35 000 077 4
Code statut juridique :	[60] Association loi 1901

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « l'Estran »
Adresse :	12 rue de la Maison Neuve - 35400 SAINT-MALO
N° FINESS :	35 004 650 4
Code catégorie :	[446] Service d'accompagnement à la vie sociale
Code MFT :	[08] Président du Conseil Départemental

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	[965] Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Code activité :	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[206] Handicap psychique
Capacité :	60

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 DEC. 2023

Le Président

Jean-Luc CHENUT